BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R53-2021-126

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-12-21-00006 - 220005268 2021 12 21 DINAN (3 pages) Page 3
R53-2021-12-14-00008 - 220013395 2021 12 14 PLAINTEL (3 pages) Page 7
R53-2021-12-21-00007 - 220013403 2021 12 21 ST JEAN KERDANIEL (3 pages) Page 11
R53-2021-12-21-00008 - 220013627 2021 12 21 ST BRIEUC (3 pages) Page 15
R53-2021-12-21-00009 - 220013973 2021 12 14 SAINT-AGATHON (3 pages) Page 19
R53-2021-12-28-00001 - 220025100 2021 12 28 SAINT BRIEUC (3 pages) Page 23
R53-2021-12-28-00003 - 290000892 2021 12 28 PLOUGASTEL DAOULAS (4 pages) Page 27
R53-2021-12-13-00003 - 290002047 2021 12 13 AUDIERNE (4 pages) Page 32
R53-2021-12-29-00004 - 560022345 2021 12 29 VANNES (4 pages) Page 37
R53-2021-12-14-00010 - 560024036 2021 12 14 BREHAN (3 pages) Page 42
R53-2021-12-29-00005 - 560027252 2021 12 29 BRECH (3 pages) Page 46
R53-2021-12-22-00002 - Arrêté fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne (4 pages) Page 50
R53-2021-12-22-00003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DOUARNENEZ (29) (3 pages) Page 55
R53-2021-12-27-00002 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations au 01012022 au CRF Kerpape de PLOEMEUR 560002024 (2 pages) Page 59
R53-2021-12-27-00001 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations au 15112021 au CHU de Rennes 350005179 (2 pages) Page 62
R53-2021-12-20-00005 - Arrêté portant modification de la composition du Comité Régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (3 pages) Page 65

DIRM /

R53-2021-12-22-00004 - Arrêté en date du 22 décembre 2021 portant approbation du règlement intérieur de service des stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et Roscoff-Morlaix. (8 pages) Page 69
R53-2021-12-22-00005 - Arrêté en date du 22 décembre 2021 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet (2 pages) Page 78
R53-2021-12-24-00001 - Arrêté relatif à la clôture de la procédure d établissement des listes électorales et au dépôt des listes de candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (4 pages) Page 81

ARS

R53-2021-12-21-00006

220005268 2021 12 21 DINAN

Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale handicapées
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Côtes d'Armor le Département

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées-personnes

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Petites Sœurs des Pauvres» géré par la Congrégation MA MAISON PETITES SŒURS DES PAUVRES à DINAN et maintenant la capacité à 65 places

FINESS : 220005268

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

VU la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Département des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 22 Décembre 2016 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Petites Sœurs des Pauvres » de DINAN ;

Considérant que le Code MFT de cet arrêté est erroné car il stipule une habilitation à l'aide sociale alors que l'EHPAD « Petites Sœurs des Pauvres » n'est pas habilitée à l'aide sociale.

34, rue de Paris -|BP 2152 – 22021 - SAINT-BRIEUC Cedex 1
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63
www.bretagne.ars.sante.fr

ARRÊTENT :

Article 1er :
L'arrêté du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD « Petites Sœurs des Pauvres » sis 56, rue de Brest 22100 DINAN à la congrégation MA MAISON PETITES SŒURS DES PAUVRES à DINAN pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 est modifié au titre de l'habilitation à l'aide sociale, comme indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :
l'EHPAD « Petites Sœurs des Pauvres » sis 56, rue de Brest 22100 DINAN n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale dans l'établissement.

Article 3 :
L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : MA MAISON PETITES SŒURS DES PAUVRES Adresse : 56, rue de Brest 22100 DINAN N° FINESS : 220001366 Code statut juridique : Congrégation 64

La capacité totale de l'établissement reste fixée à 65 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MR PETITES SŒURS DES PAUVRES Adresse : 56, rue de Brest 22100 DINAN N° FINESS : 220005268 Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Code MFT : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, NON habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 Accueil pour personnes âgées Code activité : 11 Hébergement complet internat Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes Capacité : 65

Article 4 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :
Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS, la directrice générale des services du Conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne, et au recueil des actes administratif du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 21 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental des
Côtes d'Armor

Monsieur Christian COAIL

ARS

R53-2021-12-14-00008

220013395 2021 12 14 PLAINTEL

Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale handicapées
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Côtes d'Armor le Département

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées-personnes

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de Roquilieu» géré par la SARL de Roquilieu à PLAINTEL et maintenant la capacité à 60 places

FINESS : 220013395

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

VU la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Département des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 22 Décembre 2016 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Le Roquilieu » de PLAINTEL ;

Considérant que le Code MFT de cet arrêté est erroné car il stipule une habilitation à l'aide sociale alors que la résidence Le Roquilieu n'est pas habilitée à l'aide sociale.

ARRÊTENT :

Article 1er :
L'arrêté du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD « Résidence le Roquilieur » sis 268, rue de Bel Air 22940 PLAINTEL à la SARL DE ROQUILIEU à PLAINTEL, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 est modifié au titre de l'habilitation à l'aide sociale, comme indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

34, rue de Paris -|BP 2152 – 22021 - SAINT-BRIEUC Cedex 1
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63
www.bretagne.ars.sante.fr

Article 2 :
l'EHPAD « Résidence Le Roquilieu» sis 268, rue de Bel Air 22940 PLAINTEL n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale dans l'établissement.

Article 3 :
L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SARL de ROQUILIEU
Adresse : 268, rue de Bel Air 22940 PLAINTEL
N° FINESS : 220002968
Code statut juridique : S.A.R.L. 72

La capacité totale de l'établissement reste fixée à 60 places, dont 14 places dédiées au PASA et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : RESIDENCE DE ROQUILIEU
Adresse : 268, rue de Bel Air 22940 PLAINTEL
N° FINESS : 220013395
Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, NON habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 47

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 12

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées
Code activité :11 Hébergement complet internat
Code Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 1

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 961 Pôle d'Activités et de Soin
Code activité :21 Accueil de Jour
Code Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Article 4 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :
Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS, la directrice générale des services du Conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne, et au recueil des actes administratif du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 21 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental des
Côtes d'Armor

Monsieur Christian COAIL

ARS

R53-2021-12-21-00007

220013403 2021 12 21 ST JEAN KERDANIEL

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale handicapées
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées-personnes

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Le Val d'Or » géré par la SARL RESIDENCE LE VAL D'OR à SAINT-JEAN KERDANIEL

FINESS : 220013403

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

VU la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Département des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 15 Décembre 2016 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Le Val d'Or » de Saint-Jean Kerdaniel ;

Considérant que le Code MFT de cet arrêté est erroné car il stipule une habilitation à l'aide sociale alors que la résidence du Val d'Or n'est pas habilitée à l'aide sociale.

34, rue de Paris -|BP 2152 – 22021 - SAINT-BRIEUC Cedex 1
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63
www.bretagne.ars.sante.fr

ARRÊTENT :

Article 1er :
L'arrêté du 15 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD « Le Val d'Or » sis Parc Hamon 22170 SAINT JEAN KERDANIEL à la SARL RESIDENCE LE VAL D'OR, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 est modifié au titre de l'habilitation à l'aide sociale, comme indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :
l'EHPAD « Le Val d'Or » sis Parc Hamon 22170 SAINT JEAN KERDANIEL n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale dans l'établissement.

Article 3 :
L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : RESIDENCE LE VAL D'OR Adresse : Parc Hamon 22170 ST JEAN KERDANIEL N° FINESS : 220002976 Code statut juridique : SAS 95

La capacité totale de l'établissement reste fixée à 66 places, dont 14 places dédiées au PASA et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAISON DE RETRAITE LE VAL D'OR Adresse : Parc Hamon 22170 ST JEAN KERDANIEL N° FINESS : 220013403 Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Code MFT : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, NON habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 Accueil pour personnes âgées Code activité : 11 Hébergement complet internat Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes Capacité : 40

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 Accueil pour personnes âgées Code activité : 11 Hébergement complet internat Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité : 26

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés Code activité : 21 Accueil de Jour Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité : 0

Article 4 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :
Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS, la directrice générale des services du Conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne, et au recueil des actes administratif du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 21 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental des
Côtes d'Armor

Monsieur Christian COAIL

ARS

R53-2021-12-21-00008

220013627 2021 12 21 ST BRIEUC

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale handicapées
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées-personnes

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation de transfert de gestion et d'autorisation de l' EHPAD « résidences EDYLIS et KERELYS » gérées par l'association EDYLYS ARMOR à ST BRIEUC au profit de l'Association ARGO à VANNES et maintenant la capacité à 88 places

FINESS entité juridique Association ARGO : 560023376
FINESS RESIDENCE EDILYS (établissement principal) : 220013627
FINESS RESIDENCE KERELYS (établissement secondaire) : 220021513

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

VU la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Département des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté portant autorisation de transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD « résidences EDYLIS et KERELYS » gérées par l'association EDYLYS ARMOR à ST BRIEUC au profit de l'Association ARGO à VANNES en date du 30 juin 2017,

Considérant que l'article 2 et le Code MFT de cet arrêté sont erronés car ils stipulent une habilitation à l'aide sociale alors que les Résidences EDYLIS et KERELYS de ST BRIEUC ne sont pas habilitées à l'aide sociale..

34, rue de Paris -|BP 2152 – 22021 - SAINT-BRIEUC Cedex 1
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63
www.bretagne.ars.sante.fr

ARRÊTENT :

Article 1er :
L'arrêté du 30 juin 2017 portant autorisation de transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD « résidences EDYLIS et KERELYS » gérées par l'association EDYLYS ARMOR à ST BRIEUC au profit de l'Association ARGO à VANNES est modifié au titre de l'habilitation à l'aide sociale, comme indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :
L'EHPAD « Résidences EDYLYS et KERELYS » de ST BRIEUC n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale dans l'établissement.

Article 3 :
L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association ARGO Adresse : 27, rue Anita Conti 56 000 VANNES N° FINESS : 560023376 SIREN : 352 661 904 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement reste fixée à 88 places et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence EDYLYS Adresse : 6, rue St Benoît 22000 SAINT-BRIEUC N° FINESS : 220013627 Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Code MFT : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, NON habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 Accueil pour personnes âgées Code activité : 11 Hébergement complet internat Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes Capacité : 59

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées Code activité : 11 Hébergement complet internat Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendances Capacité : 1

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence KERELYS Adresse : 4, rue Léopold Senghor 22000 SAINT-BRIEUC N° FINESS : 220021513 Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Code MFT : 46 ARS/PCD, Tarif partiel, NON habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 Accueil pour personnes âgées Code activité : 11 Hébergement complet internat Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité : 28

Article 4 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :
Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS, la directrice générale des services du Conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne, et au recueil des actes administratif du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 21 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental des
Côtes d'Armor

Monsieur Christian COAIL

ARS

R53-2021-12-21-00009

220013973 2021 12 14 SAINT-AGATHON

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale handicapées
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées-personnes

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Beau Chêne géré par la SARL Résidence Beau Chêne à SAINT- AGATHON et maintenant la capacité à 83 places

FINESS : 220013973

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

VU la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Département des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 22 Décembre 2016 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Beau Chêne à SAINT AGATHON ;

Considérant que le Code MFT de cet arrêté est erroné car il stipule une habilitation à l'aide sociale alors que la résidence Beau Chêne n'est pas habilitée à l'aide sociale.

34, rue de Paris -|BP 2152 – 22021 - SAINT-BRIEUC Cedex 1
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63
www.bretagne.ars.sante.fr

ARRÊTENT :

Article 1er :
L'arrêté du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD Résidence Beau Chêne sis 31, rue des Ecoles 22200 SAINT AGATHON à la SARL Résidence Beau Chêne, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 est modifié au titre de l'habilitation à l'aide sociale, comme indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :
l'EHPAD « Résidence Beau Chêne » de SAINT-AGATHON n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale dans l'établissement.

Article 3 :
L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SARL Résidence Beau Chêne Adresse : 31, rue des Ecoles 22200 SAINT AGATHON N° FINESS : 220003024 Code statut juridique : S.A.R.L. 72

La capacité totale de l'établissement reste fixée à 83 places et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence Beau Chêne Adresse : 31, rue des Ecoles 22200 SAINT-AGATHON N° FINESS : 220013973 Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Code MFT : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, NON habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 Accueil pour personnes âgées Code activité : 11 Hébergement complet internat Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes Capacité : 81

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées Code activité : 11 Hébergement complet internat Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Capacité : 2

Article 4 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :
Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS, la directrice générale des services du Conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne, et au recueil des actes administratif du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 21 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental des
Côtes d'Armor

Monsieur Christian COAIL

ARS

R53-2021-12-28-00001

220025100 2021 12 28 SAINT BRIEUC

Agence Régionale de Santé Bretagne

Côtes d'Armor le Département

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale handicapées
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées-personnes

ARRÊTÉ
portant création du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec handicap psychique géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale (GCSMS) Bretagne Solidarité (N° FINESS 220025100) (FINESS entité juridique : 220023287) D'une capacité de : 10 places

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental Autonomie couvrant la période 2017-2021 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-sociaux n° 2021-22-01 pour la création dans le département des Côtes d'Armor de 10 places de SAMSAH PSY et l'organisation d'une offre d'appui ;

Vu la demande présentée par le GSMS Bretagne Solidarité en vue de créer 10 places de SAMSAH Psychique et l'organisation d'une offre d'appui ;

Vu le classement de la commission de sélection d'appel à projets réunie le 16 novembre 2021 et publié selon les modalités de l'article R 313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux conjointe ARS Bretagne/Département des Côtes d'Armor ;

34, rue de Paris -|BP 2152 – 22021 - SAINT-BRIEUC Cedex 1
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63
www.bretagne.ars.sante.fr

Considérant l'expérience et le savoir-faire du promoteur dans l'accompagnement des personnes avec trouble psychique ;

Considérant la capacité et la volonté du promoteur de développer la coopération et le partenariat avec les acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social afin d'assurer un maillage territorial pertinent ;

Considérant la qualité du projet présenté qui propose la mise en œuvre d'interventions adaptées aux besoins repérés et évolutifs des personnes dans le cadre d'un projet d'accompagnement individualisé ;

Considérant que le coût du projet est compatible avec les enveloppes de l'assurance maladie inscrites au PRIAC 2018-2022 et celles votées par le Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Considérant l'engagement du candidat à contenir les dépenses de fonctionnement du SAMSAH Psychique dans les dotations budgétaires allouées ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que l'évolution à la hausse des demandes d'admission pour ce service, ainsi que le repérage des besoins sur le département justifient la création de ce nouveau dispositif ;

Considérant la capacité et la volonté du promoteur de développer la coopération et le partenariat avec les acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social afin d'assurer un maillage territorial pertinent ;

Considérant la qualité du projet présenté qui propose la mise en œuvre d'interventions adaptées aux besoins repérés et évolutifs des personnes dans le cadre d'un projet d'accompagnement individualisé ;

ARRÊTENT :

Article 1er :
Le GCSMS Bretagne Solidarité est autorisé à créer 10 places de SAMSAH Psychique sur le département des Côtes d'Armor.
L'autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :
Les bénéficiaires sont des personnes adultes avec troubles psychiques.

Article 3 :
L'Etablissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : GCSMS Bretagne Solidarité
Adresse : 2 Allée Dulcie September - 22000 Saint-Brieuc
N° FINESS : 220023287
N° SIREN : 753 017 656
Code statut juridique : 30 GCSMS PUBLIC

La capacité totale de l'établissement est fixée à 10 places réparties de la façon suivante :

Établissement principal :

Raison sociale de l'établissement : SAMSAH PSY
Adresse : 2 Allée Dulcie September - 22000 Saint-Brieuc
N° FINESS : 220025100
N° SIRET : en cours
Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Activité médico-sociale 1 :

Code clientèle : 206 - Handicap psychique
Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité : 16 - accompagnement en milieu ordinaire
Capacité Totale : 10 places

Article 4 :
Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 :
L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 8 :
Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services départementaux des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental
des Côtes d'Armor

Christian COAIL

ARS

R53-2021-12-28-00003

290000892 2021 12 28 PLOUGASTEL DAOULAS

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Département du Finistère
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

portant extension de 5 places d' hébergement temporaire pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint Thomas de Villeneuve situé à Plougastel-Daoulas géré par la Congrégation Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve à Lamballe et fixant la capacité à : 320 places

FINESS : 290000892

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental du Finistère

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-155-0-1 relatif aux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2020 approuvant les orientations du 5ème schéma gérontologique départemental du Finistère ;

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (mesure 28) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve situé à Plougastel-Daoulas ;

Vu la demande présentée par La Directrice de l'EHPAD en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet révisé est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que dans le cadre de l'expérimentation d'hébergement temporaire "spécialisé Alzheimer" menée conjointement avec le CHU de Brest ;

Considérant que la demarche partenariale permet de fluidifier le parcours des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de limiter les hospitalisations ;

Considérant l'accord de l'établissement sur les montants de dotations proposes par les autorités ;

ARRÊTENT :

Article 1er :
la Congrégation "l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve" est autorisée à étendre de 5 places d'hébergement temporaire en direction des personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées à l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve situé à Plougastel-Daoulas. La capacité totale est de 320 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2022.
L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 301 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes ;
- 9 places d'hébergement complet pour personnes âgées handicapées vieillissantes ;
- 10 places d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 :
La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.
(L'autorisation vaut habilitation aide sociale sauf mention contraire dans l'arrêté)

Article 3 :
L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve
Adresse : 29, rue Charles Cartel 22400 LAMBALLE
N° FINESS : 220020739
SIREN : 777380783

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

Code statut juridique : 64 - Congrégation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 320 places dont 14 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Saint Thomas de Villeneuve Plougastel Daoulas
Adresse : 40 rue François Guivarch 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
N° FINESS : 290000892
SIRET : 77738078300020
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité : 301

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 702 – personnes âgées handicapées vieillissantes
Capacité : 9

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 657 – hébergement temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 961 – pôle d'activités et de soins adaptés
Code activité : 21 – accueil de jour
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Article 4 :
Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :
Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

Article 6 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Pour le Président du Conseil départemental
du Finistère,
1ère Vice-Présidente en charge de
l'Action sociale

Jocelyne POITEVIN

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

ARS

R53-2021-12-13-00003

290002047 2021 12 13 AUDIERNE

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Département du Finistère
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

portant création d'un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé « EHPAD la Vallée du Goyen » par fusion et transfert des autorisations des EHPAD de la Baie d'Audierne et Saint Yves de Pont Croix et fixant la capacité à: 174 places

FINESS Juridique: 290038363

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président du Conseil Départemental du Finistère,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles:

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022;

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2020 approuvant les orientations du 5ème schéma gérontologique départemental du Finistère ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de l'EHPAD de la Baie d'Audierne situé à Audierne ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Saint Yves situé à Pont Croix ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du CA exceptionnel de l'EHPAD Saint Yves situé à Pont Croix en sa séance du 16 septembre 2021 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du CA de l'EHPAD de la Baie d'Audierne en sa séance du 17 septembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-092 de la ville d'Audierne en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commune de Pont Croix en date du 6 octobre 2021 ;

Vu la demande présentée le15 octobre 2021 par la Directrice des EHPAD de la Baie d'Audierne et de Saint Yves à Pont Croix ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant la simplification de la gouvernance et de la gestion administrative des 2 sites déjà liés par une direction commune ;

Considérant que la création du nouvel EHPAD assurera la continuité des autorisations et missions des deux EHPAD ;

Considérant que le projet de fusion permettra de construire des coopérations renforcées et de définir un même projet d'établissement au service du territoire ;

ARRÊTENT :

Article 1er :
La création d'un nouvel EHPAD par fusion et transfert des autorisations des EHPAD de la Baie d'Audierne et Saint Yves situé à Pont Croix est autorisée.

Ce nouvel EHPAD est dénommé EHPAD « La Vallée du Goyen ».
La capacité totale du nouvel EHPAD est de 174 places.
L'autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :
L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 171 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :
L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : EHPAD la Vallée du Goyen
Adresse : 9, rue Jean-Louis Le Goff 29790 PONT CROIX
N° FINESS : 290038363
SIREN : à créer
Code statut juridique : 21 - Etablissement social et medico-social communal

-

La capacité totale de l'établissement est fixée à 174 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD la Vallée du Goyen - site de Pont Croix
Adresse : 9, rue Jean-Louis Le Goff - 29790 Pont Croix
N° FINESS : 290002120
SIRET : à créer
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 41 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 89

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 3

Etablissement(s) secondaire(s) :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD la Vallée du Goyen - site d'Audierne
Adresse : 63, rue Jean-Jacques Rousseau - 29770 Audierne
N° FINESS : 290002047
SIRET : à créer
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 41 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 82

Article 4 :
Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette création ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **3 mois** à compter de sa notification.

Article 5 :
Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7:
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8:
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Pour le Président du Conseil départemental
du Finistère,
1ère Vice-Présidente en charge de
l'Action sociale

Jocelyne POITEVIN

ARS

R53-2021-12-29-00004

560022345 2021 12 29 VANNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation départementale du Morbihan
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTÉ

Portant changement de dénomination sociale du SESSAD du Moulin Vert situé à Vannes en « SESSAD HOVIA Vannes », géré par HOVIA, actant le changement d'adresse et maintenant la capacité totale à 13 places

FINESS : 56 002 2345

Le Directeur général de L'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile ;

- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées :

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018- 2022 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 9 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD du Moulin Vert géré par l'Association du Moulin Vert et fixant la capacité totale à 13 places ;

Vu le courrier du 9 décembre 2021 du gestionnaire informant du changement de dénomination ;

Considérant la nécessité de prendre en compte le changement de la raison sociale du gestionnaire dans l'arrêté d'autorisation ;

Délégation départementale du Morbihan
32 boulevard de la Résistance - CS 72283 - 56008 Vannes Cedex
Tél. : 02.97.62.77.00 - Fax : 02.97.63.69.49
www.bretagne.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1er :

L'Association Le Moulin Vert est désormais dénommée HOVIA dont le siège social est fixé au 104 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris et actant le changement d'adresse au 6, rue Marcelin Berthelot, 56000 Vannes.

L'autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2021.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :	HOVIA
Adresse :	104 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris
N° FINESS :	750 721 029
SIREN :	77 56 762 65
Code statut juridique :	Association Loi 1901 reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est fixée à 13 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) :	SESSAD HOVIA VANNES
Adresse :	6, rue Marcelin Berthelot - 56000 Vannes
N° FINESS :	56 002 2345
SIRET :	en cours
Code catégorie :	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire, non rattaché à un établissement - 182
Code MFT :	ARS CPOM - 57

Activité médico-sociale 1

Code clientèle:	Déficience Intellectuelle - 117
Code discipline:	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code activité :	Prestations en milieu ordinaire - 16
Capacité :	**13 places**

Article 3 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :
La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-14-00010

560024036 2021 12 14 BREHAN

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale de santé

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

Portant transfert de la gestion de l'EHPAD Barr Héol à Bréhan géré par l'association Barr Héol, à l'association Kervihan à Bréhan

et maintenant la capacité de l'EHPAD à : 54 places

FINESS : 56 002 403 6

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental du Morbihan

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la présidence du Conseil Départemental du Morbihan ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Direction générale des interventions sanitaires et sociales - 64 rue Anita Conti – CS 20514 -
56035 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.54.78.00 - Fax : 02.97.54.78.01

ARS - délégation départementale du Morbihan - 32 boulevard de la Résistance - CS 72283 -
56008 VANNES Cedex – Tél. : 02.97.62.77.00 - Fax : 02.97.63.69.49

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017approuvant les orientations du schéma autonomie départemental 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté du 1er décembre 2011 portant labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD « Barr Héol » à Bréhan et maintenant la capacité totale de l'établissement à 54 places ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Barr Héol du 17 juin 2021 donnant un avis favorable à l'unanimité au traité de fusion absorption de l'association Barr Héol avec l'association Kervihan, avec pour conséquence le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Barr Héol à l'association Kervihan ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Kervihan du 17 juin 2021 donnant un avis favorable à l'unanimité au traité de fusion absorption de l'association Barr Héol avec l'association Kervihan ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTENT :

Article 1er :
L'association Barr Héol (N° FINESS : 560024010) est autorisée à transférer l'autorisation et la gestion de l'EHPAD Barr Héol à l'association Kervihan (N° FINESS : 560000705) à compter du 1er juillet 2021.

Article 2 :
L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION KERVIHAN
Adresse : Rue du Président Pompidou 56580 BREHAN
N° FINESS : 560000705
SIREN : 777 801 259
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 54 places et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Barr Héol
Adresse : La Touche Aguesse 56580 BREHAN
N° FINESS : 560024036
SIRET : 777 801 259 00055
Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 42

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 - accueil temporaire
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 2

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 924- accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 961 - pôle d'activités et de soins adaptés
Code activité : 21 – accueil de jour
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 963 – plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Article 3 :
L'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de l'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :
La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services départementaux du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes le 14 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan,

David LAPPARTIENT

ARS

R53-2021-12-29-00005

560027252 2021 12 29 BRECH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

Portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2021, portant modification de l'adresse de l'entité juridique ASSOCIATION EMISEM située à Lorient et du Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées du Morbihan (PCPE), situé à Auray

FINESS : 560027252

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Délégation départementale du Morbihan
32 boulevard de la Résistance - CS 72283 - 56008 Vannes Cedex
Tél. : 02.97.62.77.00 - Fax : 02.97.63.69.49
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018- 2022;

Vu le 3ème plan d'action régional autisme de Bretagne de juillet 2014 ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la décision de la mise en œuvre du CIH du 2 décembre 216 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté en date du 28 septembre 2021 portant modification de l'adresse de l'entité juridique Association EMISEM située à Lorient et du pôle de compétences et de prestations externalisées du Morbihan (PCPE) situé à Auray ;

Considérant la nécessité de rectifier les adresses du siège de l'Association EMISEM et Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées du Morbihan (PCPE) :

ARRÊTE :

Article 1er :
L'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2021 portant modification de l'adresse de l'entité juridique Association EMISEM située à Lorient et du Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées du Morbihan (PCPE), situé à Auray est ainsi modifié :

L'adresse du siège de l'Association EMISEM est situé 14 rue Jean Baptiste Colbert - 56100 Lorient (N° FINESS 560027245), et le Pôle de compétences et de prestations externalisées du Morbihan est situé 11 Allée Marie Louise Trichet - 56400 Brech (N° FINESS 560027252).

Article 2:
L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :	ASSOCIATION EMISEM
Adresse :	**14 Rue Jean Baptiste Colbert - 56100 Lorient**
N° FINESS :	560027245
SIREN :	827 815 689
Code statut juridique :	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

L'établissement est organisé de la façon suivante :

Activité Principale :

Raison sociale de l'établissement (ET) :	Equipe mobile Intervention Autisme 56
Adresse :	**11 Allée Marie Louise Trichet - 56400 Brech**
N° FINESS :	560027252
Code catégorie :	Etablissement expérimental pour PH - 370
Code MFT :	58 - ARS prix de journée hors CPOM

Activité médico-sociale 1

Code clientèle:	437 - Troubles du spectre de l'autisme.
Code discipline:	935 - Activité des établissements expérimentaux
Code activité :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité :	20 places

Article 3 :
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Rennes, le 29 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-22-00002

Arrêté fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Direction adjointe de l'Hospitalisation

ARRÊTÉ
fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-3-1 à L. 6111-3-4 et R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins en Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu les dossiers transmis par les établissements candidats ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administration peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 DEC. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE

Liste des hôpitaux de proximité

Etablissement ou Site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)	FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)
Centre hospitalier Paimpol	220000541		220000152
Centre hospitalier Tréguier	220001259		220005045
Association Hospitalière de Bretagne – centre hospitalier de Plouguernével	220000236	Association Hospitalière de Bretagne	220017974
Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre – CHPP site de Lamballe	220000566	Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre	220021968
Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre – CHPP site de Quintin	220000574	Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre	220021968
Centre hospitalier de la Presqu'Ile de Crozon	290000272		290000090
Centre hospitalier de Lesneven	290000322		290000108
Centre Hospitalier St Renan	290001015		290000751
Fondation Ildys – site de Perharidy	290000975	Fondation Ildys	290000546
Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille– site de Concarneau	290000066	Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille	290020700
Centre hospitalier La Guerche-de-Bretagne	350000212		350000089
Centre hospitalier de la Roche-aux-Fées Janzé	350000410		350002291
Centre hospitalier Montfort-sur-Meu	350000436		350002317
Centre local hospitalier Saint Joseph	350000204	Association Clinique Saint Joseph	350023248
Centre hospitalier des Marches-de-Bretagne - site d'Antrain	350000444	Centre hospitalier des Marches-de-Bretagne	350048518

Hospitalité St Thomas de Villeneuve - Bain-de-Bretagne	350000063	Hospitalité St Thomas de Villeneuve (HSTV)	220020739
UGECAM Bretagne et Pays de Loire - Pôle gériatrique Rennais	350005021	UGECAM Bretagne et Pays de Loire	440042844
Fondation Partage et Vie – hôpital Arthur Gardiner	350000071	Fondation Partage et Vie	920028560
Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer	560000291		560000085
Clinique des Augustines	560000184	Association Clinique des Augustines	560006017
Groupe hospitalier Sud Bretagne – Hôpital La Villeneuve	290000934	Groupe hospitalier Sud Bretagne	560005746
Centre hospitalier Bretagne Atlantique – site d'Auray	560000200	Centre hospitalier Bretagne Atlantique	560023210

ARS

R53-2021-12-22-00003

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DOUARNENEZ (29)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé

ars Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DOUARNENEZ (29)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1975 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie 13 rue Désiré Lucas à DOUARNENEZ (29100) sous le numéro de licence 29#000192 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2019 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à DOUARNENEZ (29100) du 13 rue Désiré Lucas vers un local situé au 3 rue Jean Peuziat dans la même commune sous le numéro de licence 29#002517 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de RENNES (35000) du 21 novembre 2021 annulant l'arrêté du 11 janvier 2019 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à DOUARNENEZ (29100) du 13 rue Désiré Lucas vers un local situé au 3 rue Jean Peuziat dans la même commune sous le numéro de licence 29#002517 ;

Vu le dossier complet enregistré le 13 décembre 2021 présenté par la PHARMACIE CLOAREC, représentée par Madame Monique CLOAREC, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 13 rue Désiré Lucas vers un local situé au 3 rue Jean Peuziat dans la même commune ;

Vu l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 22 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 16 décembre 2021 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de DOUARNENEZ (29100) s'élève à 14 015 habitants (population municipale en vigueur au 1er janvier 2021) pour 7 officines de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier de la zone IRIS 0104 « Ploare 2 » qui compte 1 917 habitants (population IRIS 2017), défini par la Départementale 765 et la Départementale 7 au Sud, la Rue Laennec à l'Est, la Rue Yan d'Argent au Nord et le Boulevard du Général de Gaulle à l'Ouest ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche est située à environ 900 mètres, au 1 rue Saint-Jacques, dans l'IRIS 0105 « Pouldavid » (population IRIS 2017 : 1 219 habitants) ;

Considérant qu'une ligne de bus (ligne 3 « LE DREVERZ ») relie le quartier actuel de la pharmacie CLOAREC et l'emplacement futur de cette officine ;

Considérant qu'une ligne de bus (ligne 2 « LE CARBON ») relie le quartier actuel et la pharmacie ROUSSOT ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 2 kilomètres de l'emplacement actuel, dans la partie Nord de l'IRIS 0103 « Ploare 1 » où se trouve l'essentiel de la population résidente de cet IRIS, soit 1 860 habitants (population IRIS 2017) ;

Considérant que cet emplacement est situé dans un quartier limitrophe constitué par un triangle délimité au Nord par la Route du Ris, au Sud et à proximité immédiate par la Route de Bréhuel/ Départementale 7 et à l'Ouest par la Rue Laennec et le Centre Hospitalier de DOUARNENEZ ;

Considérant qu'un cabinet médical, un laboratoire de biologie médicale et un centre d'imagerie médicale sont situés à proximité immédiate du site du transfert ;

Considérant que les pharmacies les plus proches du nouvel emplacement se situent à environ 1,7 kilomètre pour la pharmacie ROUSSOT et à 2,4 kilomètres pour la pharmacie BOLOMIG ;

Considérant que le quartier d'accueil est dépourvu d'officine de pharmacie ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionne pour partie la même population résidente ;

Considérant que le transfert permet également d'approvisionner une population jusqu'ici non desservie en approvisionnant une partie de la population de la commune de Kerlaz, dépourvue de pharmacie (783 habitants, population légale millésimée 2018 entrant en vigueur le 1er janvier 2021) limitrophe à l'Est de la zone IRIS 0103 ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la PHARMACIE CLOAREC, représentée par Madame Monique CLOAREC, pharmacienne, en vue de transférer son officine de pharmacie du 13 rue Désiré Lucas vers un local situé au 3 rue Jean Peuziat dans la même commune sous le numéro de licence 29#002517.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2021

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-12-27-00002

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations au 01012022 au CRF Kerpape de PLOEMEUR 560002024

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Le Directeur général

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/01/2022 au Centre de Rééducation Fonctionnelle Kerpape de PLOEMEUR

N° FINESS : 560002024

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu le courrier en date du 21 octobre 2021 portant sur le transfert de l'activité de SSR Polyvalents Centre Keraliguen au CRFFF de Kerpape à compter du 1er janvier 2022.

ars-bretagne-sep-performance@ars.sante.fr
6, Place des Colombes
CS 14253 - 35000 Rennes Cedex

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Kerpape de PLOEMEUR sont fixés à la date du 01/01/2022 tels que suit :

Moyen Séjour	
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	471,81 €
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	193,90 €
Hospitalisation de jour	
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	315,39 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-27-00001

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations au 15112021 au CHU de Rennes 350005179

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/11/2021 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES

N° FINESS : 350005179

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la décision n°2021/13 relative à la demande d'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile pour des prises en charges néonatales et pédiatriques sur le site de l'Hôpital Sud à Rennes déposée par le CHRU de Rennes ;

ars-bretagne-sep-performance@ars.sante.fr
6, Place des Colombes
CS 14253 - 35000 Rennes Cedex

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES sont fixés à la date du 15/11//2021 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	1 140,00 €
12 - Chirurgie	1 413,00 €
20 - Service de spécialités coûteuses	2 350,00 €
Moyen Séjour	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	571,00 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	843,00 €
Hospitalisation de jour	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	982,00 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	1 450,00 €
56 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	568,00 €
Hospitalisation de nuit	
61 - Hospitalisation de nuit (autres cas)	903,23 €
Hospitalisation à domicile	
70 - Hospitalisation à domicile (cas général)	297,00 €
71 - Nutrition parentéale à domicile	227,00 €
Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 150,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la Directrice générale de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-20-00005

Arrêté portant modification de la composition du Comité Régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Direction adjointe Soins de Proximité
et Formations en santé

ARRETE

Portant modification de la composition du Comité Régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'observatoire national de la démographie des professions de santé ;

Vu le décret n° 2017-1331 du 11 septembre 2017 modifiant les missions et la composition de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La composition du Comité Régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé est fixée comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé :
  M. Stéphane MULLIEZ, ou son représentant ;

- Les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la région :
  M. Eric BELLISSANT, Doyen de la faculté de médecine de Rennes,
  Mme Béatrice COCHENER, Doyen de la faculté de médecine de Brest,
  ou leurs représentants ;

- Les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la région :
  M. Laurent VERNHET, Doyen de la faculté de pharmacie de Rennes, ou son représentant ;

- Les directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie de la région :
  Mme Sylvie JEANNE, Doyen de la faculté d'odontologie de Rennes,
  M. Reza ARBAB CHIRANI, Doyen de la faculté d'odontologie de Brest,
  ou leurs représentants ;

- Les directeurs d'écoles de sages-femmes de la région :
  Mme Jocelyne GUERMEUR, Directrice de l'école de sages-femmes de Rennes,
  Mme Anne MOAL, Directrice de l'école de sages-femmes de Brest,
  ou leurs représentants ;

- Les présidents des universités de la région comportant un secteur santé :
  M. Matthieu GALLOU, Président de l'Université Bretagne Occidentale,
  M. David ALIS, Président de l'Université de Rennes1,
  ou leurs représentants ;

- Le président du conseil régional de l'ordre de chaque profession de santé qui en est dotée :
  M. Jean-François DELAHAYE, Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins,
  M. Jean-François BATALLA, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens,
  Mme Lydie APIOU-BOULE, Présidente du Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes,
  M. François-Xavier SALMON, Président du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes,
  M. Olivier DUPORT, Président du Conseil régional de l'Ordre des infirmiers,
  Mme Elodie GORREGUES, Présidente du Conseil régional de l'Ordre des Pédicures-Podologues,
  Mme Annette SALMON, Présidente du Conseil régional de l'ordre des sages-femmes,
  ou leurs représentants ;

- Un représentant régional de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :
  Mme Hélène LE BOUEDEC, représentante régionale de la FEHAP, ou son représentant ;

- Un représentant régional de la Fédération Hospitalière de France :
  Mme Julie COURPRON, Directrice adjointe au CHU de Rennes, ou son représentant ;

- Un représentant régional de la Fédération de l'Hospitalisation Privée :
  M. Nicolas BIOULOU, président de la FHP Bretagne, ou son représentant ;

- Le président du conseil régional :
  M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, ou son représentant ;

- Le recteur d'académie :
  M. Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Rennes, ou son représentant ;

- Un représentant des médecins en formation :
  M. Enguerrand LEYOUR, Président de l'association des internes en médecine générale de Rennes,
  M. Romain VERDEAU, Présidente de l'association des internes en médecine générale de Brest,
  ou leurs représentants ;

- Un représentant des autres professionnels de santé en formation, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :
  Mme POBEDA Milie Pacômine, étudiante élue en soins infirmiers GCS à la commission consultative, IFSI CHU Rennes, ou son représentant ;

- Les présidents des unions régionales des professionnels de santé de la région :
  M. Thierry LABARTHE, Président de l'URPS des médecins libéraux,
  M. Luc MOUGIN, Président de l'URPS des pharmaciens,
  M. Dominique LE BRIZAULT, Président de l'URPS des chirurgiens-dentistes,
  M. Franck ADRIAN, Président de l'URPS des Masseurs-Kinésithérapeutes,
  M. Patrice THORAVAL, Président de l'URPS des infirmiers,
  M. Fabien STAGLIANO, Président de l'URPS des Pédicures-Podologues,
  Mme Noémie FAURE, Présidente de l'URPS des orthophonistes,
  M. Olivier LEMONNIER, Président de l'URPS des biologistes
  Mme Maria SAN GEROTEO, Présidente de l'URPS Sages-femmes,
  ou leurs représentants ;

- Un représentant des associations de patients agréées, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :
  Mme Maryannick SURGET, France Assos Santé Bretagne, ou son représentant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

DIRM

R53-2021-12-22-00004

Arrêté en date du 22 décembre 2021 portant approbation du règlement intérieur de service des stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et Roscoff-Morlaix.

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 71/2021)
portant approbation du règlement intérieur de service des stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et Roscoff-Morlaix

LE PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

VU l'arrêté ministériel n°4318 GM2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 1991 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions de pilote et de capitaine pilote ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;

VU la circulaire ministérielle n°DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

VU l'arrêté du préfet de région la Bretagne n°R53-2021-11-09-00001 (DIRM n°52/2021) du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-12-22-002 (DIRM n°53/2020 du 22 décembre 2020 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2021-12-17-00011 du 17 décembre 2021, portant règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le règlement intérieur de service des stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et de Roscoff-Morlaix annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° R53-2019-11-21-006 (DIRM n° 41/2019) du préfet de la région Bretagne du 21 novembre 2019 portant approbation du règlement intérieur de service des stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et de Roscoff-Morlaix est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 22 décembre 2021
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint
Yann BECOUARN

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

et de Roscoff-Morlaix

Règlement intérieur de service

approuvé par l'arrêté du préfet de la région Bretagne

(DIRM NAMO n° 71/2021) du 22 décembre 2021)

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE

CHAPITRE 1 : L'ACTE DE PILOTAGE

Article 1 : Rôle du pilote

Le pilote assiste le capitaine lors des manœuvres du navire à l'intérieur des zones de pilotage obligatoires définies par les règlements locaux.
Le pilote communique au capitaine du navire les ordres de la capitainerie et tous les renseignements utiles à la manœuvre.
La présence du pilote à bord du navire n'exonère pas le capitaine de sa responsabilité envers son navire et son équipage.

Article 2 : Obligation du pilote

Le pilote est tenu, nonobstant toute autre obligation de service, de prêter d'abord assistance à un navire en danger, s'il constate le péril dans lequel se trouve le navire, même s'il n'en a pas été requis.
Le pilote est tenu de se présenter sur tout navire qui a requis ses services par les moyens réglementaires prescrits par les règlements locaux.
Le pilote est tenu de servir les navires dans l'ordre indiqué par la capitainerie.
Le pilote rend compte, par écrit s'il y a lieu, au chef du service du pilotage, ou directement aux services intéressés en cas d'urgence :

- de tout événement susceptible d'entraîner un risque pour les personnes à bord, la cargaison, les autres navires, les installations portuaires ou l'environnement.
- des accidents et incidents qui surviennent pendant le pilotage.
- de ses observations concernant l'état des fonds, du balisage et des ouvrages portuaires.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DU SERVICE

Article 3 : Chef du service du pilotage

Le chef du service du pilotage est le président du syndicat des pilotes.
Le chef du service du pilotage assure l'application des textes légaux et des règlements en vigueur, l'organisation intérieure, la répartition du travail entre les pilotes. Il dirige le personnel, règle le tour de service, autorise les absences, veille sur la composition, l'entretien et l'emploi du matériel de la station.
Il tranche les contestations et résout les difficultés soulevées par les cas d'espèces non prévus par ce règlement de telle sorte qu'aucun retard dans l'écoulement du trafic ne puisse être imputé à la station.
Il prend en tant que de besoin et s'il y a lieu, en accord avec les pilotes, toutes les mesures conservatoires utiles dans l'intérêt de la station.

Article 4 : Les pilotes

L'effectif global des stations de BREST-CONCARNEAU-ODET et de ROSCOFF-MORLAIX est fixé à 5 pilotes.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Toutefois, ce nombre pourra être modifié par décision du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest, si l'activité des stations l'exige et après avis des assemblées commerciales.

Article 5 : tableau de service

Le tableau de service, établi par le chef du service du pilotage (ou un pilote délégué), est approuvé en assemblée générale du syndicat des pilotes.
Le planning est établi de manière à ce que chaque pilote assure des périodes égales de service et dispose de périodes égales de repos.
Dans les circonstances normales d'un service à 5 pilotes, aptes à piloter tous les navires, le service est organisé de manière à ce que le port de BREST dispose de 2 pilotes de service et que les ports de ROSCOFF, MORLAIX, DOUARNENEZ, CONCARNEAU, l'ODET disposent en commun d'1 pilote de service.
Pour chaque zone, des dispositions particulières sont prévues en cas de surcharge de trafic, d'indisponibilité de pilote (s) ou d'opérations simultanées (articles 6 et 7).
Une note de service interne, approuvée en assemblée générale du Syndicat, précise dans le détail les modalités d'organisation du service, selon les circonstances.

Article 6 : organisation du service - port de BREST

Le service est assuré par deux pilotes dans les circonstances normales.
Il est permanent, et le tour est généralement assuré par roulement (tour de liste).
Si le trafic nécessite simultanément la présence de 3 pilotes, le pilote de service sur les autres ports (dit « pilote petits ports ») peut être sollicité, s'il n'est pas déjà engagé sur l'un des autres ports et si possible avec un préavis raisonnable. Dans ce cas, il aura le choix du tour. Si ce dernier est indisponible, des priorités seront définies en accord avec le ou les agents consignataires et la capitainerie de BREST.
En cas d'indisponibilité momentanée d'un des deux pilotes de service sur BREST, le pilote de « petits ports » remplace ce pilote et intègre le tour de liste. Dans ce cas, le service est assuré sur tous les ports par les deux pilotes de service à BREST, avec éventuellement l'assistance des pilotes de la station de LORIENT (article 8).

Article 7 : organisation du service – autres ports

Le service est assuré à partir de BREST par un pilote, dit de « petits ports », dans les circonstances normales.
En cas de mouvements simultanés dans le port de ROSCOFF, les transbordeurs sont prioritaires, conformément au règlement local.
En cas de mouvements simultanés à CONCARNEAU et sur l'ODET, le mouvement sur l'ODET est prioritaire, conformément au règlement local.
En cas de mouvements simultanés sur ROSCOFF et l'un des ports du Sud Finistère, un pilote de service sur BREST peut être sollicité, sous réserve de disponibilité ; il a dans ce cas le choix du mouvement. Si aucun des pilotes de service sur BREST n'est disponible, il pourra être fait appel à un pilote de LORIENT, dans le cadre de la convention d'assistance (article 8).
D'une manière générale, si des opérations de pilotage sont commandées simultanément sur les petits ports, toutes les mesures possibles seront prises pour satisfaire au mieux les intérêts de chacun.
En cas d'indisponibilité momentanée du pilote de « petits ports », les pilotes de service sur BREST assurent le service sur tous les ports dans la mesure du possible, avec éventuellement l'assistance de la station de LORIENT (article 8).

Article 8 : Convention d'assistance

Une assistance réciproque est prévue entre les stations de pilotage de BREST-CONCARNEAU-ODET et de LORIENT. L'objectif de cette assistance est de pourvoir à des besoins temporaires de pilotes en cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote, dans l'une ou l'autre des stations.
Les modalités d'interventions sont définies dans la convention d'assistance du 11 septembre 1996.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

CHAPITRE 3 : FORMATION

Article 9 : pilote stagiaire – commission de contrôle

Les pilotes nommés à la station à l'issue du concours normal prévu par les règlements en vigueur, effectuent un stage de formation de trois années minimum, pendant lequel ils sont autorisés progressivement à piloter seuls les navires de dimensions croissantes, en fonction de leur expérience et de leur aptitude, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7.
Deux pilotes, désignés par un vote en assemblée générale du Syndicat, sont chargés de suivre la formation des stagiaires.
Une commission de contrôle, formée de ces deux pilotes et du Président du Syndicat, vérifie que les stagiaires sont aptes à franchir les différentes étapes prévues et qu'ils ont accompli un nombre suffisant de manœuvres en doublure hors tour. Si elle le juge nécessaire, elle peut prolonger l'étape en cours par périodes de un mois, suivies par un nouveau contrôle.
L'assemblée du Syndicat, sur proposition de cette commission, règle le service des stagiaires et décide du moment où ils peuvent entrer dans le tour normal.

Article 10 : formation du pilote stagiaire

Le stage des nouveaux pilotes comprend une période d'instruction destinée à compléter leurs connaissances théoriques par un enseignement pratique et une période de perfectionnement.
Ces deux périodes de formation pourront être complétées par des séances sur le simulateur de manœuvre SPSA.

- **Période d'instruction de 3 mois :**
  Le pilote stagiaire assiste en doublure avec les pilotes de tour et, autant que possible, avec les pilotes chargés de la formation, aux différentes manœuvres qu'il sera appelé à effectuer par la suite, tant de jour que de nuit.
- **Période de perfectionnement :**
  Le pilote stagiaire peut piloter sur les navires suivants :

1° - Pilotage BREST :

a. MER - RADE et vice-versa :

- **Après 1 mois de stage :**
  Navires de longueur inférieure ou égale à 220 mètres.
- **Après 9 mois de stage :**
  Navires de longueur inférieure ou égale à 300 mètres.
- **Après 18 mois de stage :**
  Tous navires.

b. MER - PORT et vice-versa, RADE - PORT et vice-versa, ou PORT-PORT:

- **Après 3 mois de stage :**
  Navires de longueur inférieure ou égale à 90 mètres à l'entrée.
  Navires de longueur inférieure ou égale à 110 mètres à la sortie.
- **Après 6 mois de stage :**
  - Navires de longueur inférieure ou égale à 110 mètres à l'entrée.

  Navires de longueur inférieure ou égale à 140 mètres à la sortie.
- **Après 9 mois de stage :**
  - Navires de longueur inférieure ou égale à 140 mètres à l'entrée.

  Navires de longueur inférieure ou égale à 160 mètres à la sortie.
- **Après 12 mois de stage :**
  - Navires de longueur inférieure ou égale à 180 mètres à l'entrée.

  Navires de longueur inférieure ou égale à 220 mètres à la sortie.
- **Après 18 mois de stage :**
  Navires de longueur inférieure ou égale à 220 mètres à l'entrée.
  Navires de longueur inférieure ou égale à 250 mètres à la sortie.
- **Après 24 mois de stage :**
  Navires de longueur inférieure ou égale à 260 mètres à l'entrée.
  Navires de longueur inférieure ou égale à 290 mètres à la sortie.
- **Après 36 mois de stage :**
  Tous navires.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Le chef du service du pilotage peut, pour les mouvements importants et délicats, remplacer un pilote de moins de 5 ans de métier par un pilote ancien.

2° - Pilotage de DOUARNENEZ :
Après six mois, le pilote stagiaire pourra entreprendre seul ce pilotage, à la condition d'avoir effectué durant ces six mois au minimum 4 opérations.

3° - Pilotage de CONCARNEAU-ODET:
Après six mois, le pilote stagiaire pourra entreprendre seul le pilotage des navires de moins de 85 m, à la condition d'avoir effectué durant ces six mois au minimum 6 opérations en doublure.
Après un an, il pourra entreprendre seul le pilotage de tous les navires à condition d'avoir effectué durant cette année au minimum 6 opérations supplémentaires en doublure, soit un total de 12 opérations.

4° - Pilotage de ROSCOFF:

- Cargos et sabliers :
  Après 6 mois, le pilote stagiaire pourra entreprendre seul le pilotage des navires de moins de 90 m, à la condition d'avoir effectué durant ces six mois au minimum 4 opérations en doublure.
  Après un an, il pourra entreprendre seul le pilotage de tous les navires.
- Navires transbordeurs réguliers:
  Après 6 mois, Le pilote stagiaire pourra entreprendre seul le pilotage des navires transbordeurs de moins de 170 m, à la condition d'avoir effectué 15 touchées en doublure.
  La moitié des 30 mouvements pourra être effectuée avec un capitaine titulaire de sa licence de Capitaine Pilote ou sur le simulateur de manœuvre.
  Il pourra entreprendre seul le pilotage de tous les navires à condition d'avoir effectué 5 touchées supplémentaires en doublure sur les navires de longueur supérieure ou égale à 170 m.

CHAPITRE 4 : DIVERS

Article 11 : Zones normales d'embarquement et de débarquement

Les zones normales d'embarquement ou de débarquement du pilote sont définies dans les règlements locaux des stations de BREST-CONCARNEAU-ODET et de ROSCOFF-MORLAIX.
Outre les conditions météorologiques, les pilotes doivent impérativement tenir compte de l'état, des formes, renforts ou appendices de certains navires pour définir les lieux d'embarquement ou de débarquement les plus favorables afin de limiter au maximum les risques pour le personnel et le matériel naval.

Article 12 : Norme qualité

Afin de conserver la qualification de la norme qualité de la station, tous les pilotes sont tenus de connaître et d'appliquer le système qualité en vigueur.

Article 13 : visite médicale

Pour satisfaire aux exigences de l'article R.5341-26 du code des transports et sur les recommandations du document unique pour la prévention des accidents, le chef du pilotage s'assure que les pilotes sont à jour de leur visite médicale annuelle.
Pour ce faire, les pilotes doivent présenter annuellement leur certificat médical d'aptitude à la navigation maritime et à la fonction de pilote, au chef du pilotage et ce à chaque renouvellement.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Article 14 : litiges

Tout litige né de l'interprétation du présent règlement sera soumis à l'examen et à la décision de l'assemblée générale du Syndicat, et en dernier ressort à la décision du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest.

Article 15 : exécution

Le chef du service du pilotage est chargé de l'exécution du présent règlement.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

DIRM

R53-2021-12-22-00005

Arrêté en date du 22 décembre 2021 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 72/2021)

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2020-12-22-002 (DIRM n° 53/2020) du 22 décembre 2020 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-11-09-00001 (DIRM n°52/2021) du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet, qui s'est tenue le 2 décembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les annexes n° III et IV du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet fixé par l'arrêté n°53-2020-12-22-002 (DIRM n° 53/2020) du 22 décembre 2020 sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2022.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 22 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint
Yann BECOUARN

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

DIRM

R53-2021-12-24-00001

Arrêté relatif à la clôture de la procédure d établissement des listes électorales et au dépôt des listes de candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n°

relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et au dépôt des listes de candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-78-5, R. 912-85 et R. 912-91 ;

VU le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

VU la note technique ministérielle du 21 octobre 2021 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-05-005 du 5 octobre 2021 relatif à la composition et à la répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-12-001 du 12 octobre 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-14-007 du 14 octobre 2021 relatif à l'établissement des listes électorales dans le cadre du renouvellement des conseils du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 35-2021-10-13-00005 du 13 octobre 2021 relatif à la composition et la répartition des sièges au sein du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du préfet du département des Côtes d'Armor n° 22-2021-10-08-00001 du 8 octobre 2021 portant sur la composition du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet du département du Finistère n° 29-2021-10-00001 du 12 octobre 2021 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'arrêté du préfet du département du Morbihan n° 81/2021 du 12 octobre 2021 fixant la composition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan et établissant la commission électorale en charge de l'organisation et du suivi de la consultation électorale au sein dudit conseil ;

VU l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 35-2021-10-13-00004 du 13 octobre 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du préfet du département des Côtes d'Armor n° 22-2021-10-14-00002 du 14 octobre 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet du département du Finistère n° 29-2021-10-00002 du 12 octobre 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-11-09-00001 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les listes des électeurs appelés à voter lors de l'élection des membres du conseil du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne sont arrêtées par collèges et par catégories à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 2

Les listes électorales mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, signées par les membres de la commission électorale compétente, sont affichées du samedi 1er janvier 2022 au jeudi 20 janvier 2022 inclus, au siège de la commission compétente, dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du ressort du comité et les services de la direction interrégionale de la mer, ainsi qu'au siège du comité des pêches maritimes et des élevages marins concerné.

ARTICLE 3

Dans les cinq jours suivant la fin de la période d'affichage mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, les décisions de la commission électorale régionale prises sur les réclamations adressées à son président en application des dispositions de l'article R. 912-78-4 du code rural et de la pêche maritime peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par les électeurs intéressés.

Lorsque le cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale définitive et prenant effet au plus tard vingt-sept jours avant la date du scrutin, entraîne pour une personne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, son inscription ou sa radiation est prononcée au plus tard à cette date, soit à l'initiative de la commission électorale, soit à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 4

Les listes de candidats au conseil du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne sont déposées auprès de la commission électorale compétente à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 17 mars 2022 inclus, dans les

conditions prévues par l'article R. 912-85 du code rural et de la pêche maritime et dans le cadre des permanences prévues par les arrêtés portant création des commissions électorales concernées susvisés.

ARTICLE 5

Le président de la commission électorale concernée publie l'état définitif des listes de candidats au conseil du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne au plus tard le 27 mars 2022.

ARTICLE 6

Les bulletins de vote et professions de foi des listes de candidats sont transmis par la commission électorale compétente aux électeurs au plus tard le 6 avril 2022, dans les conditions prévues par l'article R. 912-91 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7

1° – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2021 susvisé, le jour du scrutin pour les élections au conseil du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est fixé au 27 avril 2022. Le scrutin a lieu au siège de la commission électorale compétente de 9 heures à 16 heures 30.

2° – Les électeurs souhaitant voter par correspondance peuvent envoyer leur bulletin de vote de manière à parvenir au siège de la commission électorale compétente au plus tard le mercredi 27 avril 2022 à 16h30.

ARTICLE 8

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13744 du 14 octobre 2016 relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et au dépôt des listes de candidats dans le cadre du renouvellement du conseil au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2021
Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22-29-35-56